

Adoption: 2 décembre 2016
Publication: 13 décembre 2016

Public
GrecoRC3(2016)14

Troisième Cycle d'Évaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur la Grèce

Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)

Transparence du financement des partis

Adopté par le GRECO
lors de sa 74^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2016)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la Grèce a été adopté par le GRECO lors de sa 47^e réunion plénière (11 juin 2010) et rendu public le 7 juillet 2010, suite à l'autorisation de la Grèce (Greco Eval III Rep (2009) 9F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités grecques ont remis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Le Rapport de Conformité (adopté par le GRECO lors de sa 56^e réunion plénière le 22 juin 2012) concluait que la Grèce a mis en œuvre de manière satisfaisante une seule des 27 recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième cycle. Compte tenu de ce résultat, le GRECO avait qualifié le très faible niveau de conformité avec les recommandations de « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO avait décidé par conséquent d'appliquer l'article 32 relatif aux membres ne respectant pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et demandé au Chef de la délégation grecque de produire un rapport indiquant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en souffrance (à savoir les recommandations i à viii et x-xi concernant le Thème I, et les recommandations i à xvi concernant le Thème II).
4. Dans le Rapport de Conformité intérimaire (adopté lors de la 60^e réunion plénière le 21 juin 2013), le niveau de conformité avait de nouveau été jugé « globalement insuffisant » puisque seules huit des 26 recommandations en suspens avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations restantes n'étaient toujours pas été mises en œuvre.
5. Dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire (adopté lors de la 64^e réunion plénière le 20 juin 2014), le niveau de conformité avait de nouveau été jugé « globalement insuffisant » puisque seules trois des 26 recommandations en suspens avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, six avaient été partiellement mises en œuvre et 17 n'avaient toujours pas été mises en œuvre.
6. Le Troisième Rapport de Conformité intérimaire (adopté lors de la 68^e réunion plénière le 19 juin 2015) concluait que des progrès importants avaient été réalisés, en particulier s'agissant du Thème II, avec l'adoption en octobre 2014 de la nouvelle Loi 4304/2014 relative à *l'audit financier des partis politiques, des membres élus des Parlement national et européens et autres dispositions*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La nouvelle situation était donc la suivante : 19 des 27 recommandations étaient à présent mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, six recommandations restaient partiellement mises en œuvre et deux n'étaient pas mises en œuvre. Le niveau de conformité n'était plus globalement insuffisant, le GRECO avait décidé de ne plus appliquer de mesures visant à améliorer la conformité et invité le Chef de la délégation grecque à fournir un rapport sur les dispositions prises afin de mettre en œuvre les recommandations en suspens – à savoir les recommandations v, vii, viii, x et xi du Thème I et les recommandations i, iii et vii du Thème II – d'ici le 31 mai 2016 (la date limite initiale étant prolongée compte tenu de la charge de travail du GRECO). Le présent rapport a été remis le 1^{er} juin 2016 et sert de base à ce Deuxième Rapport de Conformité.
7. Le GRECO a chargé la Géorgie et les Etats-Unis de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés – Mme Mariam MAISURADZE, pour le compte de la Géorgie et Mme Jane LEY, pour les Etats-Unis – ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

8. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 11 recommandations à la Grèce en ce qui concerne le Thème I. A ce jour, au vu des dernières évaluations de la situation dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, les recommandations v, vii et viii restent partiellement mises en œuvre et les recommandations x et xi ne sont toujours pas mises en œuvre. Il a été jugé que toutes les autres recommandations (i, ii, iii, iv, vi et ix) ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.
9. Les autorités grecques indiquent dans leur rapport remis le 1^{er} juin 2016 que le Secrétariat général contre la corruption (ci-après SGCC) a procédé à des consultations sur de nouveaux amendements au Code pénal (articles 159 paragraphe, 2 et 263A) et au Code de procédure pénale (article 30 paragraphe 2), qui mettraient en œuvre les diverses recommandations en souffrance. Le SGCC a ensuite soumis des propositions au ministère de la Justice. Dès que ces propositions seront intégrées dans un projet loi, le texte sera communiqué au GRECO.

Recommandation v.

10. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer plus largement la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier en ce qui concerne le fait de « donner » et de « recevoir » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.*
11. Il est rappelé que cette recommandation était jusqu'à présent jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité des précédents amendements aux articles 159 et 159A du Code pénal (CP)¹ et avait indiqué que [la corruption active et passive d'un membre du Parlement ou d'un

¹ Article 159 - Corruption passive

1. Sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de EUR 15.000 à 150.000, le Président de la République ou toute personne exerçant des fonctions présidentielles, le Premier ministre, les membres du gouvernement, les ministres adjoints, les préfets, leurs adjoints, les maires s'ils sollicitent ou reçoivent, directement ou par l'entremise d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, tout avantage indu, ou en acceptent la promesse en contrepartie d'une action ou omission à commettre ou déjà commise, en relation avec l'exécution des tâches liées avec l'exercice de leurs fonctions présidentielles ou exécutives.

2. Encourent une sanction semblable les **membres du Parlement**, des conseils des collectivités locales et de leurs commissions si, en relation avec une quelconque élection ou procédure de vote menée par les organes ou commissions susmentionnés, ils acceptent l'offre ou la promesse de tout avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers, ou sollicitent un tel avantage pour s'abstenir de prendre part à une élection ou à un vote, de soutenir une question particulière soumise au vote ou de voter dans un certain sens.

3. En conséquence, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi lorsque l'acte est commis par les membres de la Commission européenne ou du Parlement européen.

4. Les dispositions des articles 238, 263 1) et 263 B (2 à 5) s'appliquent aussi aux délits mentionnés dans les précédents paragraphes.

Article 159A – Corruption active

1. Est passible des peines visées dans le précédent article quiconque promet ou offre tout avantage indu, directement ou par l'entremise d'un tiers, aux personnes mentionnées dans cet article, pour elles-mêmes ou pour une autre personne, aux fins qui y sont respectivement indiquées.

2. Les dirigeants d'une entreprise ou toutes autres personnes détenant un pouvoir de décision ou de surveillance dans une entreprise encourent également une peine d'emprisonnement, sauf si l'acte en question n'est pas puni plus sévèrement par une autre disposition pénale, s'ils n'empêchent pas une personne placée sous leur autorité ou soumise à leur surveillance de commettre, au bénéfice de l'entreprise, l'acte visé dans le précédent paragraphe.

conseil de collectivité locale, en *relation avec une élection ou un vote*, si elle empêche celui-ci de s'abstenir de prendre part à une élection ou à un vote, de soutenir une question particulière soumise au vote ou de voter dans un certain sens, relève des articles 159 et 159A du CP, tandis que les situations ne concernant pas l'exercice de fonctions législatives sont couvertes par la disposition générale visée à l'article 235 du CP. La corruption active et passive des membres d'assemblées publiques étrangères et internationales est, quant à elle, incriminée en vertu du nouveau paragraphe 2 de l'article 263A du CP, qui soumet ceux-ci aux articles 235 1), 2) et 236 du CP. En dépit de ces améliorations sensibles, on peut relever plusieurs lacunes dans l'article 159, paragraphe 2 relatif à la corruption passive des membres du Parlement. Ainsi il n'est question que de « *sollicitation* » d'un avantage indu et « *d'acceptation de l'offre ou de la promesse* » d'un tel avantage, l'élément de « *réception* » faisant toujours défaut. L'article ne prévoit pas non plus la possibilité que l'avantage en question soit donné indirectement, par le biais d'un intermédiaire. Le GRECO conclut à la nécessité de prendre des mesures supplémentaires de manière à incriminer plus largement la corruption des membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales en particulier en ce qui concerne le fait de « *recevoir* » un avantage indu et les « *intermédiaires* ». Aux fins du Troisième Rapport intérimaire, les autorités grecques n'ont apporté aucune information nouvelle au regard de cette recommandation.

12. Les autorités grecques font savoir que le SGCC a soumis au ministre de la Justice des projets d'amendements envisageables (voir le paragraphe 9) mais, pour l'heure, aucun élément nouveau n'est intervenu.
13. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

14. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la corruption d'agents publics, de juges, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger soit incriminée conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 4 et 6 de son Protocole additionnel (STE 191).*
15. Il est rappelé que cette recommandation était, jusqu'à présent, jugée partiellement mise en œuvre. Après les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 263A du Code pénal (CP), qui étendent l'application des articles 235 1), 2) et 236 du CP à une large catégorie d'intervenants étrangers y compris, en particulier, aux agents publics étrangers, aux juges, aux membres des assemblées publiques, aux arbitres et aux jurés, le GRECO s'était déclaré satisfait de l'harmonisation des dispositions du Code pénal avec les prescriptions des articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption et de l'article 6 de son Protocole additionnel. Il demeurait néanmoins préoccupé par le fait que la corruption des arbitres étrangers qui ne sont pas présentés comme *exerçant une fonction ou un emploi public* en droit national, ne soit pas prise en compte par la nouvelle disposition en vertu de l'article 263A du CP. Les autorités grecques n'ont pas communiqué d'informations nouvelles en ce qui concerne cette recommandation pour les besoins du Troisième Rapport intérimaire.
16. Les autorités grecques font savoir que le SGCC a soumis au ministre de la Justice des projets d'amendements envisageables (voir le paragraphe 9) mais, pour l'heure, aucun élément nouveau n'est intervenu.
17. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

18. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer le trafic d'influence de manière unifiée, en veillant à ce que toutes les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) soient remplies, notamment en ce qui concerne le caractère indu de l'influence, le volet actif du trafic d'influence, le fait de solliciter un avantage indu, les avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires.*
19. Le GRECO rappelle que cette recommandation était jusqu'à ce jour considérée partiellement mise en œuvre. Il se félicitait du nouvel article 237A du CP qui couvre non seulement le volet passif mais également actif du trafic d'influence, englobant les éléments de l'infraction qui en étaient absents auparavant comme l'influence indu, la sollicitation d'un avantage indu, d'avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires. Pour autant, l'article récemment adopté concerne un éventail limité d'agents publics. Contrairement aux prescriptions de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption qui érige en infraction pénale le fait d'exercer une influence indu sur la prise de décision d'agents publics nationaux (article 2), de membres d'assemblées publiques nationales (article 4), de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6), d'agents d'organisations internationales, de membres d'assemblées parlementaires internationales, de juges et d'agents de cours internationales (articles 9 à 11), l'article 237A du CP – comme il ressort clairement de son texte – ne s'applique qu'aux personnes visées à l'article 159 du CP (les membres d'instances législatives et exécutives autonomes), les articles 235 1) du CP (agents publics nationaux) et 237 1) du CP (juges, jurés et arbitres nationaux). De même, le texte de la nouvelle loi ou son rapport explicatif ne contient pas de précision qui permettrait, par exemple, d'appliquer les paragraphes 2 et 3 susmentionnés au titre de l'article 263A du CP à l'article 237A du CP. Qui plus est, la loi ne dit pas explicitement qu'il est nécessaire, pour que soit constituée l'infraction, que l'influence soit effectivement exercée ou produise les résultats recherchés. Tout en se félicitant des améliorations significatives apportées en matière d'incrimination du trafic d'influence, le GRECO invitait les autorités à compléter les dispositions pertinentes de manière à les rendre parfaitement conformes à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption. Les autorités grecques n'ont pas communiqué d'informations nouvelles en ce qui concerne cette recommandation en réponse au Troisième Rapport intérimaire.
20. Les autorités grecques font savoir que le SGCC a soumis au ministre de la Justice des projets d'amendements envisageables (voir le paragraphe 9) mais, pour l'heure, aucun élément nouveau n'est intervenu.
21. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

22. *Le GRECO avait recommandé de supprimer le délai de prescription spécifique pour l'exercice de poursuites à l'égard des membres du gouvernement et anciens membres du gouvernement.*
23. Il est rappelé que cette recommandation était, jusqu'à présent, jugée non mise en œuvre. La suppression du dispositif de prescription spécial établi pour les membres, anciens et actuels du gouvernement demandait une modification de la Constitution qui n'avait pas été faite. Le GRECO avait rappelé aussi que la loi 3126/2003 relative à la responsabilité pénale des membres, anciens et actuels, du gouvernement a institué un délai de prescription de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction est commise, qu'il s'agisse d'une infraction mineure ou d'une infraction grave, contre cinq et quinze ans respectivement pour le régime normal. Il avait déjà été souligné que ce

régime de prescription dérogatoire pour les infractions majeures – qui sont par définition plus graves – contribue à limiter l'efficacité des poursuites des infractions de corruption commises par les membres, anciens et actuels, du gouvernement, et il avait été considéré que ce traitement n'était pas justifié et pouvait ébranler la confiance de l'opinion publique. En réponse au Troisième Rapport intérimaire, les autorités grecques ont seulement évoqué la nécessité d'une modification constitutionnelle pour se conformer à cette recommandation.

24. Les autorités grecques réitèrent que la mise en œuvre de cette recommandation nécessiterait un amendement constitutionnel. Une discussion a été initiée récemment sur cette question mais elle n'a pas encore abouti à des suites concrètes².
25. Le GRECO prend note de l'absence de nouveau développement concret et il ne peut que conclure que la recommandation x n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

26. *Le GRECO avait recommandé de modifier la législation en vigueur pour exclure expressément du champ d'application de l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité de différer ou de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État », toutes les infractions de corruption nationales et étrangères.*
27. Il est rappelé que cette recommandation avait, jusqu'à présent été jugée non mise en œuvre, puisque aucune mesure n'avait été notifiée. Le GRECO avait rappelé aussi l'exception prévue à l'article 30 2) du Code de procédure pénale (CPP), selon laquelle le ministre de la Justice peut, après avis concordant du Conseil des ministres, décider de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'Etat ». A la suite d'une recommandation de l'OCDE, cette disposition ne s'applique plus au titre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; il n'en demeure pas moins qu'elle reste applicable pour toutes les autres infractions de corruption, dans le contexte national comme international. Le GRECO avait déjà signalé que cette exception sur mesure n'envoie pas le bon message en ce qui concerne la volonté de la Grèce de lutter avec détermination contre la corruption. Afin d'accroître l'efficacité des poursuites contre les infractions de corruption, il invite les autorités à exclure au plus vite du champ d'application de l'article 30 2) du CPP, toutes les infractions touchant à la corruption, comme le préconise la recommandation. Les autorités grecques n'ont pas communiqué d'informations nouvelles en ce qui concerne cette recommandation pour les besoins du Troisième Rapport intérimaire.
28. Les autorités grecques font savoir que le SGCC a soumis au ministre de la Justice des projets d'amendements envisageables (voir le paragraphe 9) mais que, pour l'heure, aucun élément nouveau n'est intervenu.
29. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a toujours pas été mise en œuvre.

² <http://www.ekathimerini.com/209505/article/ekathimerini/news/greece-turns-to-new-reforms-pushes-institutional-change>
<http://www.ekathimerini.com/210699/article/ekathimerini/news/constitution-next-project-for-tsipras>

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

30. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé 16 recommandations à la Grèce au regard du Thème II. À la suite de l'adoption de la loi 4304/2014 relative à l'*audit financier des partis politiques et des membres élus des Parlement national et européen, et autres dispositions*, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2015, plusieurs dispositions de la loi 3023/2002 relative à *au financement des partis politiques par le budget de l'Etat, des dépenses, de la promotion, des publications et de l'audit financier des partis politiques et des candidats aux élections parlementaires* ont été modifiées. Après avoir réévalué la situation dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire de juin 2015, le GRECO avait conclu que les recommandations ii, iv, v, vi, viii, ix-xvi avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et que les recommandations i, iii et vii restaient partiellement mises en œuvre.
31. La conformité avec les trois recommandations i, iii et vii en suspens est examinée ci-après. Le GRECO considère par ailleurs que, puisque le nouveau projet d'amendements signalé ci-après vise à réaménager l'utilisation de coupons pour faire des dons aux partis, la mise en œuvre de la recommandation ii – qui traite ce sujet – doit être réexaminée.
32. Les autorités grecques font savoir, dans leur rapport présenté le 1^{er} juin 2016, que le Secrétariat général contre la corruption (ci-après SGCC) a préparé un nouveau projet de loi relatif à *la lutte contre la corruption, le renforcement de la transparence et l'audit financier des partis politiques et des membres élus des Parlement national et européen*. Ce projet vise la mise en œuvre des trois recommandations en suspens et une traduction officielle sera disponible dès que la loi est adoptée. Pour l'heure, le projet de texte en est encore au stade préliminaire.

Recommandation i.

33. *Le GRECO avait recommandé d'étendre la période de référence applicable au financement des campagnes électorales afin que l'activité financière durant cette période soit comptabilisée de façon précise et complète.*
34. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire. Conformément à l'article 1^{er}, premier paragraphe, alinéa d (a et b) de la loi 4304/2014, la période de vérification des dépenses pré-électorales est à présent fixée aux six mois qui précèdent la proclamation des résultats des élections législatives régulières et des élections des membres du Parlement européen. Avec l'allongement de la période de référence, la déclaration des dépenses de campagne et de leur financement doit donc intervenir à une date précise. Cela étant, le GRECO note que cette période plus longue ne concerne que les informations sur la vérification comptable des dépenses, alors que la situation antérieure semble être maintenue pour les différentes formes de recettes (y compris les dons).
35. Les autorités grecques font savoir que, conformément aux projets d'amendements, la définition de la notion de période de vérification des dépenses pré-électorales renvoie au fait que *chaque fois que cette loi mentionne la période de vérification des dépenses pré-électorales, elle s'entend comme période de vérification des dépenses et recettes pré-électorales* (voir aussi à l'annexe, les dispositions choisies de la loi 3023/2002, faisant figurer les derniers amendements).
36. Le GRECO se félicite de ce que ses dernières préoccupations relatives à cette recommandation sont en cours de prise en compte et il encourage la Grèce à procéder à la finalisation et l'adoption des changements.

37. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii. (observation générale)

38. *Le GRECO avait recommandé i) de supprimer la possibilité d'utilisation de coupons anonymes pour les dons aux partis, coalitions politiques et candidats ; ii) d'introduire l'obligation que tous les dons dépassant un certain seuil aux partis et coalitions politiques et, le cas échéant, aux candidats aux élections, soient effectués par virement bancaire.*
39. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été mise en œuvre de manière satisfaisante. S'agissant notamment de la première partie de la recommandation, l'article 7 de la loi 3023/2002 avait été modifié par l'article 5, paragraphe 4 de la loi 4304/2014 de telle manière que l'émission des coupons n'est autorisée que si les coupons (qui sont numérotés et approuvés par la Commission d'audit) indiquent rigoureusement le nom et le numéro d'identification fiscale ou de la carte d'identité du donateur. Le GRECO note, cependant, que les nouveaux projets de modification présentés par les autorités grecques en relation avec d'autres recommandations en suspens discutées dans le présent rapport, remettent en cause ces améliorations introduites précédemment. Selon les nouveaux amendements, les coupons ne doivent comporter les informations ci-dessus sur le donateur que lorsque sa contribution dépasse 50 euros (voir les amendements à l'article 7, paragraphe 4 de la loi 3023/2002 dans l'annexe au présent rapport). Les autorités indiquent qu'en vertu de l'exposé des motifs au projet de loi, ce changement est motivé par le fait que les coupons sont traditionnellement en Grèce l'un des principaux moyens pour les citoyens de soutenir les partis et coalitions politiques. Ce petit soutien financier des citoyens préserve ainsi le nécessaire lien entre la société et les institutions représentatives. Les autorités sont d'avis que l'absence d'identification pour les très petits apports financiers est également la situation qui prévaut dans la plupart des pays de l'Union Européenne. Une telle approche simplifie les procédures concernant les petits apports, qui sont faits spontanément par les citoyens pour financer la campagne des partis et coalitions politiques.
40. Le GRECO pour sa part rappelle que le système des coupons utilisé en Grèce avait été conçu à l'origine pour assurer le maximum de transparence des soutiens privés en exigeant l'enregistrement et l'identification de tous les dons. Le première partie de cette recommandation visait dès lors à renforcer le dispositif existant et l'effectivité de l'objectif de base poursuivi par le législateur grec. Ceci se plaçait aussi dans la lignée des recommandations du GRECO selon lesquelles ses membres doivent, à titre de principe général, interdire les apports de donateurs dont l'identité ne serait pas connue du parti (ou candidat), si une telle interdiction n'existait pas déjà.
41. Cependant, en réintroduisant un certain degré d'anonymat des donateurs, la Grèce ouvre à nouveau la porte aux risques liés à la vente de coupons et au recours excessif aux espèces dans le cadre du financement politique (voir le paragraphe 113 du Rapport d'Evaluation). Si les projets d'amendements relatifs aux coupons devaient être adoptés dans leur libellé actuel, le niveau de conformité avec la première partie de la recommandation – qui vise l'interdiction générale d'utiliser des coupons anonymes pour les dons – devrait être réexaminé.
42. D'autre part, le GRECO constate avec satisfaction que les derniers projets amendements cherchent à abroger le paragraphe 8 de l'article 7 de la loi 3023/2012 : celui-ci avait été introduit par la loi 4304/2014, qui était rédigé en termes excessivement larges (voir l'annexe), Ceux-ci autorisent à l'heure actuelle les partis politiques à se soustraire complètement à toutes les prescriptions relatives à l'utilisation du système bancaire et à l'obligation d'identification des

donateurs lorsque des campagnes de collecte de fonds sont organisées. Le GRECO espère que cette exception sera abolie une fois pour toute.

Recommandation iii.

43. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que l'octroi de emprunts aux partis, coalitions politiques et candidats ne serve pas à contourner la réglementation sur le financement politique, en veillant notamment à ce que les emprunts soient remboursés conformément aux termes y afférents.*
44. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité intérimaire. La loi 4304/2014 avait durci les règles comptables applicables au financement politique et amendé le régime applicable aux emprunts. De ce fait les avantages liés à des emprunts constituent une forme de soutien comme les autres, et ils doivent être inscrits dans les comptes et les informations concernant les nouveaux comptes bancaires communiquées à la Commission d'audit. Cela dit, le GRECO attendait de plus amples réformes pour circonscrire les risques que des emprunts ne donnent lieu à des remises de dettes et que l'avantage qui en découlerait ne serait pas pris en compte dans les documents financiers (voir aussi le paragraphe 114 du Rapport d'Évaluation).
45. Les autorités grecques déclarent que, selon l'article 2, paragraphe 6 du projet de loi, les bénéficiaires d'aides de l'État basées sur un financement public garanti, ne sont pas autorisés à souscrire d'emprunts bancaires d'une durée s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. Qui plus est, les partis et coalitions politiques sont tenus de notifier par écrit à la Commission d'audit et à la Banque de Grèce chaque nouvelle convention d'emprunt ou toutes modifications des conditions d'emprunt en cours dans un délai de 10 jours. De même, en cas de remise totale ou partielle des dettes liées à un emprunt, les partis politiques et coalitions de partis concernés doivent en informer par écrit la Commission d'audit et la Banque de Grèce, dans un délai de 10 jours au maximum, en indiquant l'institution financière et les montants concernés. Le non-respect de cette obligation est passible de la peine prévue à l'article 24, paragraphe 10 de la loi 3023/2002 (ajoutée par l'article 14 de la loi 4304/2014), à savoir la perte totale ou partielle de l'aide publique³. La Commission d'audit publie la notification écrite reçue du parti sur son site internet dans les quinze jours suivant sa réception (article 21, paragraphe 2, id) de la loi 3023). Finalement, la Commission serait tenue de faire suivre ce document sous 15 jours à la banque de Grèce pour de plus amples vérifications. Le projet d'exposé des motifs précise que la remise de dettes bancaires (dans le cadre d'un emprunt) constitue une forme indirecte de financement, qui doit donc à ce titre être inscrit par les partis et coalitions bénéficiaires dans leurs livres de compte, et que cette information doit devenir visible et accessible aux citoyens aux fins de transparence.
46. Le GRECO prend note des nouvelles propositions de modifications signalées ci-dessus. Celles-ci vont dans le sens de la présente recommandation. Comme cette dernière le précise, la Grèce se doit d'étendre ces propositions d'amendements également au financement des campagnes électorales de candidats.

³ L'article 24, paragraphe 10 de la loi 3023/2002 est rédigé comme suit : Tout parti politique ou coalition de partis qui refuse d'accepter, totalement ou en partie, et de quelque manière que ce soit, le contrôle de la Commission d'audit, prévu dans la Partie V de la présente loi, ne reçoit pas, dans les mêmes proportions, totalement ou en partie, le financement public auquel il a droit. Cette sanction est fixée par décision de la Commission d'audit et appliquée à compter de l'exercice financier qui suit l'année où l'infraction a été détectée.

47. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

48. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des obligations de publication en temps opportun des dons privés d'un montant supérieur à un certain seuil versés aux partis, coalitions politiques et candidats.*

49. Il est rappelé que cette recommandation était jusqu'à présent jugée partiellement mise en œuvre. Certaines modifications ont été introduites par la loi 3870/2010 relative aux dépenses électorales aux niveaux locaux, qui oblige les coalitions de partis et les candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 10 000 habitants à publier leurs recettes et leurs dépenses. Ultérieurement, la loi 4304/2014 a mis en place un site internet officiel, géré par la Commission d'audit, qui publie notamment des renseignements complets sur chaque entité juridique pourvoyeuse de fonds, quel qu'en soit le montant, aux partis politiques, coalitions de partis, candidats aux élections ou membres du Parlement. Le site internet publie aussi des informations détaillées sur les bailleurs de fonds des candidats ou parlementaires se présentant aux élections, dont l'apport annuel est supérieur à 3000 euros et sur l'identité du bénéficiaire. La même règle s'applique en ce qui concerne les partis politiques et coalitions de partis si le montant des apports émanant de donateurs-personnes physiques dépasse 5000 euros par an (tous les dons de personnes morales sont à publier). Le GRECO avait salué le fait que la situation ait radicalement changé depuis l'époque de l'évaluation vu que les dons privés n'étaient alors soumis aucune obligation de publication. Il insistait toutefois sur la nécessité pour la Grèce de disposer de règles claires et adéquates en matière de calendrier pour la soumission des informations à la Commission d'audit, et ensuite pour la publication des informations.

50. Les autorités font savoir à présent que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6 paragraphe 4 du nouveau projet de loi, les articles 16 et 21, paragraphe 2 de la loi 3023/2002 seraient modifiés comme suit :

Sont ajoutés à l'article 16 de la loi 3023/2002 telle qu'amendée par la loi 4304/2014, les para. 5, 6 et 7 suivants :

5. Les partis politiques et coalitions de partis qui reçoivent des financements réguliers de l'Etat publient chaque année un bilan de leurs recettes et dépenses conforme aux règles comptables en vigueur. Ce bilan est publié sur leur site internet officiel dans les deux premiers mois de chaque année.

6. Les partis politiques et coalitions de partis qui reçoivent des financements réguliers de l'Etat sont tenus de préparer et de publier sur leur site internet un rapport spécial sur leurs recettes et dépenses électorales correspondant à la période électorale, qui y sera publié au plus tard trois (3) mois après les élections nationales ou les élections des représentants de la Grèce au Parlement européen.

7. Les partis politiques et coalitions de partis ont l'obligation de conserver leurs registres comptables et fiscaux pendant une durée de dix (10) ans.

Est ajoutée à l'article 21 (paragraphe 2) de la loi 3023/2002, telle qu'amendée par la loi 4304/2014, la disposition suivante désignée par « idk » :

idk. La Commission d'audit publie les informations susmentionnées **dans les trente (30) jours après leur réception ou après avoir achevé la vérification des comptes. Les informations susmentionnées figureront sur le site internet de la Commission pendant une durée de dix (10) ans.** Dans tout autre cas, la Commission d'audit doit mettre à jour régulièrement son site internet et permettre aux citoyens l'accès direct à toutes les informations comprises dans les dispositions « na » à « idj » du présent article [4]

⁴ Conformément à l'article 19 de la loi 4304/2014, les informations suivantes doivent être publiées :

na) Montant du financement public alloué à chaque bénéficiaire, communiqué par le ministère de l'Intérieur.

nb) Une liste indiquant tous les emprunts consentis par l'ensemble des banques, à chaque parti politique et/ou coalition de partis, ainsi qu'une copie de l'énoncé de la convention d'emprunt entre le parti et/ou la coalition de partis d'une part et l'établissement de crédit d'autre part.

51. Le GRECO prend note des modifications envisagées ci-dessus. Il comprend que celles-ci opèrent un retour aux restrictions en place avant 2014 dans le sens où les soutiens de personnes morales seraient (de nouveau) interdits. Selon les nouveaux projets d'amendements, le registre public géré par la Commission d'audit donnerait des renseignements sur l'identité des personnes physiques apportant une aide supérieure a) à 3 000 euros par an aux candidats ou membres élus des Parlements national et européen ; b) à 5 000 euros par an aux partis politiques ou coalitions de partis. Le GRECO constate avec satisfaction que, conformément à la reformulation prévue de l'article 21, paragraphe 2, la Commission d'audit est tenue de publier ces informations sur son site internet dans les 30 jours suivant leur réception ou suivant la fin de l'audit. Les modifications envisagées de l'article 16 de la loi 3202/2002 semblent apporter une plus-value aux dispositions en vigueur dans la mesure où les partis eux-mêmes, ou coalitions, doivent publier également sur leur site web des données financières importantes (le bilan des recettes et dépenses) qui comprend les données sur les dons ci-dessus. Ces changements vont dans le sens attendu. Enfin, la Commission d'audit devra publier les informations ci-dessus sous 30 jours après réception ou la fin de l'audit.
52. Le GRECO encourage la Grèce à finaliser l'adoption de ces changements. Dans ce contexte, et aux fins d'une plus grande cohérence, la Grèce pourrait aussi souhaiter étendre aux campagnes pour les élections communales le devoir de publier l'identité des grands donateurs ; ceci serait particulièrement important pour les années au cours desquelles des élections multiples – au niveau national et local – pourraient se tenir. Cela contribuerait également à la cohérence d'ensemble si également les partis et coalitions qui ne bénéficient pas de l'aide publique régulière étaient tenus de publier les dons au-dessus du seuil déclencheur prévu.
53. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

idg) Un compte-rendu détaillé faisant apparaître les dons, emprunts et autre forme d'aide financière, ainsi que les dons en nature, évalués en espèces, versés par les parti politique et/ou coalition de partis à chaque liste de candidats aux élections, pour la nomination des représentants des premier et deuxième rangs des collectivités locales.

~~nd) Full details of each legal entity funding, with any amount of money, the funding recipients referred to in Article 1 (1) (ea' and eb') of this Act, as well as the exact particulars of the funded person and the exact amount thereof. [Abrogé selon le projet de loi]~~

ne) Des renseignements détaillés complets sur chaque bailleur de fonds finançant les bénéficiaires visés à l'article 1 1) (e b) de la présente loi [Candidats ou membres élus des Parlements national et européen], si le montant de l'aide dépasse trois mille (3.000) euros par an, ainsi que des renseignements personnels précis sur la personne ayant bénéficié du financement et son montant exact.

idf) Des renseignements détaillés complets sur chaque bailleur de fonds des bénéficiaires visés à l'article 1 1) (e a) de la présente loi [partis politiques ou coalitions de partis], si le financement dépasse cinq mille (5.000) euros par an, ainsi que des renseignements personnels précis sur la personne ayant bénéficié du financement et son montant exact.

idg) Les budgets, bilans et relevés de comptes annuels des partis politiques ou coalitions de partis, tels qu'ils découlent des registres comptables conservés conformément à l'article 1 16) de la présente loi et les rapports annuels préparés joints aux résultats de l'audit de ces documents comptables.

idh) Les conclusions argumentées des audits réalisés par la Commission, y compris l'opinion de la minorité.

idi) Les dépenses électorales de chaque parti ou coalition de partis ainsi que le montant total des dépenses effectuées par tous les partis et coalitions de partis pendant la période d'audit de ces dépenses.

idj) Documents juridiques, décrets, rapports, consultations et autres informations.

III. CONCLUSIONS

54. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la situation d'ensemble n'a pas évolué au cours des dix-huit derniers mois et que la Grèce a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de façon satisfaisante en tout dix-neuf des vingt-sept recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** Des recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre. La situation demeure donc inchangée depuis la précédente évaluation du GRECO, en juin 2015.
55. En ce qui concerne le Thème I « Incriminations », les recommandations i, ii, iii, iv, vi et ix avaient été considérées comme mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante dans les précédents rapports de conformité, alors que les recommandations v, vii et viii demeuraient partiellement mises en œuvre, et les recommandations x et xi n'avaient pas été mises en œuvre. S'agissant du Thème II « Transparence du financement des partis politiques », les recommandations ii, iv, v, vi, viii, ix à xvi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, iii et vii restent toujours partiellement mises en œuvre.
56. Il n'a pas été constaté de progrès tangibles en ce qui concerne le Thème I (Incriminations). Les autorités grecques font savoir que le Secrétariat général contre la corruption (SGCC) a tenu des consultations afin d'apporter d'autres modifications au Code pénal (articles 159, paragraphe 2 et 263A) et au Code de procédure pénale (article 30, paragraphe 2), ce qui permettrait de mettre en œuvre les diverses recommandations en suspens. Le SGCC a ultérieurement soumis au ministère de la Justice des propositions afin d'apporter d'éventuelles modifications au projet de loi. Le GRECO salue bien sûr cette nouvelle initiative, mais les mesures annoncées en sont à un stade très précoce et il encourage le pays à œuvrer avec une détermination plus grande à ce processus.
57. En ce qui concerne le Thème II, des projets d'amendements sont en cours de préparation et selon leur libellé actuel, la période de temps définissant le périmètre comptable des campagnes électorales inclut non seulement les dépenses mais aussi les recettes. En vertu de ces projets, un parti ou une coalition devrait notifier par écrit à la Commission d'audit tout nouveau prêt ou tout changement dans les termes d'un emprunt souscrit. En cas de remise de dette totale ou partielle liée à un prêt, les partis et coalitions doivent en aviser la Commission et la banque de Grèce sous 10 jours. La Commission peut imposer des sanctions. Toutefois, en réintroduisant un seuil de 50 euros en dessous duquel les dons resteraient anonymes, la Grèce rouvre la porte aux risques liés à la vente de coupons et au recours excessif à l'argent liquide dans le financement politique. La Grèce doit bien sûr être félicitée pour les progrès accomplis depuis le cycle d'évaluation mais le GRECO souhaite rappeler l'importance essentielle de veiller à ce que le nouveau projet de loi soit adopté dès que possible et appliqué effectivement en pratique. La Grèce est aussi invitée à poursuivre ses travaux sur les insuffisances persistantes décrites dans le présent rapport au regard des deux thèmes.
58. L'adoption de ce Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle en ce qui concerne la Grèce. Dans la mesure où des amendements sont toujours en cours de préparation et/ou d'adoption concernant les deux thèmes, la Grèce peut tenir le GRECO informé de l'issue de ces réformes, si elle le souhaite.
59. Le GRECO invite les autorités grecques à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

ANNEXE

Extraits choisis de la loi 3023/2002 telle qu'amendée en 2014,
et tel que cela est envisagé par les derniers projets d'amendements en 2016

Article 1 - Définitions, distinctions – montant des financements publics et leurs bénéficiaires

1. a) Financement : dons, contributions, déductions, contributions en nature, aides aux bénéficiaires de financements publics.
- b) Financement public : aides financières légales apportées aux bénéficiaires de l'aide publique. Le financement public se décompose ensuite en deux partis :
 - ba) Financement public régulier : aides financières octroyées chaque année aux partis politiques et coalitions de partis pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement, financées par une proportion des produits nets réalisés par le budget de l'Etat lors du précédent exercice financier.
 - bb) Financement public relatif aux élections : aides financières allouées aux partis politiques et coalitions de partis pour couvrir leurs dépenses électorales, financées par une proportion des produits nets réalisés par le budget de l'Etat lors de l'exercice financier précédant les élections.
 - bc) Financement public de la recherche et de l'enseignement : aides financières octroyées chaque année aux partis politiques, coalitions de partis et bénéficiaires de l'aide publique pour mettre en place et exploiter des centres de recherches et d'études et organiser des cours de formation pour leur personnel, financées par une part des produits nets réalisés par le budget de l'Etat lors du précédent exercice financier.
- c) Financement privé : aides financières de toutes sortes allouées aux bénéficiaires **par des personnes physiques** ~~par des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie du secteur public au sens large.~~
- d) Période d'audit des dépenses pré-électorales :
 - da) période de six (6) mois qui précède l'annonce des élections générales régulières au Parlement, ou des élections des représentants de la Grèce au Parlement européen, et la **période de deux (2) mois qui suit les élections régulières ou anticipées au Parlement ou les élections des représentants de la Grèce au Parlement européen.**
 - db) période fixée par décision de la Commission d'audit, conformément à l'article 3 de la loi 3213/2003, s'il y a lieu, en cas d'annonce d'élections générales extraordinaires au Parlement, n'excédant pas six (6) mois avant la date de l'élection.
 - dc) **Lorsque la présente loi se réfère à la « période d'audit des dépenses pré-électorales » ci-après, elle désigne « la période des dépenses et recettes pré-électorales »**
- e) Bénéficiaires des financements :
 - ea) partis politiques ou coalitions de partis.
 - eb) candidats ou membres élus des Parlements national et européen.
- f) Bénéficiaires des financements publics : toute personne qui peut prétendre aux aides financières de l'Etat :
 - fa) partis politiques et coalitions de partis représentés au Parlement national, qui ont des membres élus aux dernières élections générales au Parlement, sur des listes d'un même parti ou coalition de partis.
 - fb) les partis politiques et coalitions de partis qui ont, lors des dernières élections générales au Parlement, présenté des listes complètes de candidats, dans au moins soixante-dix pour cent (70%) des circonscriptions électorales du pays, et recueilli un nombre de suffrages au moins égal à un point cinq pour cent (1,5%) de la totalité des bulletins de vote valides au plan national.
 - fc) partis politiques et coalitions de partis qui ont des représentants élus aux dernières élections générales au Parlement européen.

- fd) partis politiques et coalitions de partis qui ont recueilli, lors des dernières élections des représentants de la Grèce au Parlement européen, un nombre de suffrages au moins égal à un point cinq pour cent (1,5%) de la totalité des bulletins de vote valides au niveau national.
- g) Recettes des partis politiques et coalitions de partis :
- ga) fonds collectés par les partis politiques et coalitions de partis provenant d'aides financières de toutes sortes et de sources diverses, notamment des cotisations d'adhésion ordinaires et extraordinaires, des membres du Parlement, des sympathisants, des électeurs et partisans, des collectes de fonds, dons, emprunts, dividendes, intérêts, de l'exploitation de biens meubles ou immeubles ou d'autres activités **durant la période parlementaire et la période d'audit des dépenses et recettes pré-électorales.**
 - gb) Financement public des bénéficiaires.
- h) Revenus des candidats et/ou des membres élus des Parlements national et européen : toutes sortes d'aides financières perçues par lesdits candidats et/ou membres élus desdits Parlements, de sources diverses, notamment des sympathisants, électeurs et partisans, des collectes de fonds, dons, emprunts, dividendes, intérêts, de l'exploitation de biens meubles ou immeubles ou d'autres activités durant la période d'audit des dépenses électorales et de leurs conditions respectives.
- i) Dépenses des partis politiques et coalitions de partis : toutes espèces de fonds d'origines diverses dépensés par lesdits partis et coalitions pour pourvoir à leurs différents besoins pendant la période électorale et la période d'audit des dépenses électorales.
- j) Dépenses des membres élus des Parlements national et européen : toutes espèces de fonds d'origines diverses dépensés par les membres élus desdits Parlements pour pourvoir à leurs différents besoins pendant la période électorale.
- k) Dépenses électorales des candidats et/ou des membres élus des Parlements national et européen : fonds destinés à pourvoir aux besoins de ces candidats et/ou membres élus desdits Parlements pendant la période d'audit des dépenses électorales. Toutes espèces d'offres, de cadeaux, avantages pécuniaires en nature et services, paiement de travaux, toutes sommes versées pour la location de chambres et de bureaux à usages politiques, achat, publication, distribution et transport de documents divers, enregistrement et promotion de messages dans la presse, réception de services de toutes sortes de la part de sociétés de publicité, de presse et de relations publiques.
- l) Compte bancaire : compte détenu exclusivement dans un établissement de crédit grec, constitué en société et établi sur le territoire grec, sur lequel doivent être transférés **à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) au moins** toutes les recettes et les dépenses des partis politiques et coalitions de partis, ainsi que des candidats et/ou membres élus des Parlements national et européen.
- m) Contributions en nature : avantages et services en tous genres octroyés aux bénéficiaires, qui ne sont pas d'ordre monétaire mais évalués en argent, comme notamment, les travaux offerts par les fonctionnaires détachés ou mis à la disposition des bénéficiaires de ces aides. Les contributions en nature sont incluses dans le revenu de ces derniers.
- n) Entités réglementées : les entités visées dans la présente loi relevant de la compétence de la Commission d'audit, pour ce qui est de leurs dépenses et recettes, à savoir :
- na) bénéficiaires des aides financières, tels que visés à l'alinéa ea du présent article.
 - nb) candidats membres des Parlements national et européen.
 - nc) membres élus des Parlements national et européen.
 - nd) candidats aux élections sur les listes des représentants des premier et deuxième rangs des collectivités locales tels que visés à l'article 1 16) e') de la présente loi.
 - ne) agences de publicité, sociétés de sondage d'opinion et médias.
- o) Commission d'audit : la Commission d'audit chargée du contrôle des déclarations de patrimoine conformément à l'article 3A de la loi 3213/2003, tel qu'amendé.

(...)

~~7. Il est interdit aux banques d'accorder des prêts aux bénéficiaires de l'aide publique au delà de l'année fiscale en cours.~~ Les aides financières de l'Etat ne sont pas assujetties à l'impôt. Une **proportion de quarante pour cent (40%) vingt pour cent (20%)** de la totalité du financement public alloué à

chaque parti et coalition de partis, **pour autant qu'elle soit exclusivement destinée aux honoraires professionnels ainsi qu'aux salaires des employés de ces partis et coalitions de partis**, ne peut pas faire l'objet de saisies ni cédée. **Cinquante pour cent (50%)** du montant des financements privés versés aux destinataires des aides est déduit du revenu total imposable du bailleur de fonds.

Article 7 - Modes de financement privé des partis politiques et coalitions de partis, limitations

1. Les financements sont réalisés par des dépôts nominatifs sur les comptes bancaires visés à l'article 5 (1 et 2), respectivement. Est autorisé tout autre mode de financement qui permet de relier les fonds alloués à une personne physique ~~ou morale~~ identifiable.

2. Pour chaque financement privé alloué à un parti politique et coalition de partis et/ou une entité juridique exploitée par ces derniers, en tant que centre d'études et de recherches, sans que cela n'ait donné lieu à un dépôt sur les comptes bancaires visés à l'article 5 (1 et 2), respectivement, de la présente loi, un reçu doit être émis pour l'encaissement indiquant le nom et le numéro d'identification fiscale ou de la carte d'identité du donateur.

3. Chaque financement privé d'un montant supérieur à ~~mille cinq cent (1.500)~~ **cinq cents (500)** euros, versé à un parti politique ou une coalition de partis doit transiter par des comptes bancaires **détenus par les partis politiques et coalitions indiquant obligatoirement l'identité du donateur** mentionnés à l'article 4 (1) de la présente loi.

4. L'émission de coupons, dont l'achat constitue un moyen de financement, n'est autorisée que si les coupons sont numérotés et approuvés par la Commission d'audit. Ils doivent aussi indiquer le nom et le numéro d'identification fiscale ou de la carte d'identité de l'acheteur – bailleur de fonds lorsque le **montant de la somme dépasse (50) euros**. A la fin de chaque année, la Commission d'audit est également tenue de vérifier par recoupement si le solde résultant de l'écart avec les bons numérotés et vendus par le parti ou la coalition de partis correspond au nombre de coupons inutilisés, qui doivent lui être retournés par les utilisateurs. Une décision émanant du Président de la Commission d'audit prévue par la présente loi, décrit la procédure permettant de renvoyer les coupons invendus, les moyens et les organes qui confirment leur destruction et tout autre élément utile.

5. Quiconque désire faire un dépôt sur les comptes visés au paragraphe 1er du présent article peut le faire de manière nominative, à charge pour la banque d'établir l'identité du bailleur de fonds.

6. Le financement et toutes formes de contributions alloués aux partis ou coalitions de partis par :

- a. des personnes physiques qui ne sont pas ressortissantes grecques, des entités juridiques dont le siège n'est pas situé sur le territoire grec ;
- b. des entités juridiques de droit public et des entités juridiques appartenant au secteur public au sens étroit ou large ;
- c. des collectivités locales d'un quelconque rang ;
- d. des personnes physiques, propriétaires ou éditeurs de quotidiens ou de périodiques distribués localement ou sur tout le territoire grec, des propriétaires de stations de radio et de télévision en général, leurs conjoints et descendants ;
- e. des entités juridiques de droit privé**

sont interdits.

7. ~~Il est interdit aux banques d'accorder des prêts aux bénéficiaires de l'aide publique au-delà de l'année fiscal en cours.~~ **Il est interdit aux banques d'accorder aux bénéficiaires d'aides financières de l'Etat des prêts basés sur la garantie de financement public s'étendant au-delà de l'exercice en cours. Les partis politiques et coalitions sont tenus de notifier par écrit à la Commission**

d'audit et à la Banque de Grèce chaque nouvelle convention d'emprunt ou modification des conventions en place dans un délai de dix (10) jours à compter de la signature. Le remboursement des emprunts obéit aux règles de conduite et aux pratiques bancaires, telles que définies par la Banque de Grèce. En cas de remise totale ou partielle de la somme empruntée, les partis politiques ou coalitions sont tenus d'en informer par écrit la Commission d'audit et la Banque de Grèce, au plus tard dans un délai de dix (10) jours, en indiquant obligatoirement le nom de l'institution financière et le montant de la dette effacée. Le non respect de cette obligation est passible de la peine énoncée au paragraphe 10 de l'article 24 de la loi 3023/2002 telle qu'ajoutée par l'article 14 de la loi 4304/2014 (Journal officiel A' 234). La Commission d'audit publie la lettre sur son site Internet officiel conformément à l'article 21(§2, id) de la présente loi, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa réception.

8. (Ajouté par la loi 4304/2014) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, les partis politiques et coalitions de partis peuvent organiser des campagnes de collecte de fonds. Le produit total de ces campagnes, pour chaque parti ou coalition de partis, ne peut excéder 150.000 euros par an.

Article 7B (ajouté par la loi 4303/2014) – Modes de financement des candidats et/ou des membres élus des Parlements national et européen, et limitations

1. Le financement est réalisé par des dépôts nominatifs sur les comptes bancaires visés à l'article 6 1) de la présente loi, détenus par chaque candidat et/ou membre élu des Parlements national et européen. Est autorisé tout autre mode de financement qui permet de relier le montant versé à une personne morale ou physique identifiable.

2. Pour chaque financement privé perçu par un candidat et/ou un membre élu des Parlements susmentionnés, n'ayant pas donné lieu à un dépôt bancaire sur les comptes visés à l'article 6 1) de la présente loi, un reçu doit être délivré indiquant le nom et le numéro d'identification fiscale ou de la carte d'identité du donateur. Chaque financement privé supérieur à cinq cents (500) euros, versé au candidat et/ou membre élu des Parlements susmentionnés, doit transiter par les comptes bancaires visés à l'article 6 1) de la présente loi.

3. Seuls sont autorisés les dépôts nominatifs sur un compte visé au paragraphe 1er du présent article avec le consentement préalable des candidats et/ou des membres élus des Parlements susmentionnés, la banque étant chargée d'établir l'identité du donateur.

4. Tout financement et toutes formes de contributions aux partis ou aux représentants élus par :

- a. des personnes physiques qui ne sont pas ressortissantes grecques, des entités juridiques dont le siège n'est pas situé sur le territoire grec ;
- b. des entités juridiques de droit public et des entités juridiques appartenant au secteur public au sens étroit ou large ;
- c. des collectivités locales d'un quelconque rang ;
- d. des personnes physiques, propriétaires ou éditeurs de quotidiens ou de périodiques distribués localement ou sur l'ensemble du territoire grec, des propriétaires de stations de radio et de télévision en général, leurs conjoints et descendants ;
- e. des entités juridiques de droit privé**

sont interdits.